



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2011/40

Document affiché en préfecture le 29 juin 2011

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2011/40

Document affiché en préfecture le 29 juin 2011

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	3
<u>A R R E T E N° 11-DRCTAJ/2 - 493 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 11-DRCTAJ/2-2 DU 6 JANVIER 2011 PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE À MONSIEUR CLAUDE MAILLEAU, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA VENDÉE.....</u>	<u>3</u>
<u>A R R E T E N°11-DRCTAJ/2- 499 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME CHANTAL ANTONY, DIRECTEUR DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES.....</u>	<u>3</u>
<u>A R R E T E N° 11-DRCTAJ/2- 500 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 10-DRCTAJ/2-91 DU 15 FÉVRIER 2010 PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE À MONSIEUR DIDIER BOISSELEAU, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA VENDÉE (2ÈME MODIFICATIF).....</u>	<u>6</u>
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	7
<u>ARRETE N° 268-DRLP.1/2011 HOMOLOGUANT LE CIRCUIT DE MOTO-CROSS SIS AU LIEU-DIT « L'HOMMELET» À SAINT-MARTIN DES NOYERS.....</u>	<u>7</u>
<u>ARRETE DRLP/ 2011/N° 284 DU 27 JUIN 2011 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE... </u>	<u>9</u>
SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE.....	10
<u>ARRETE N° 127/SPS/11 AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS.....</u>	<u>10</u>
SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE.....	14
<u>ARRÊTÉ N°2011/SPF/49 DU 27 JUIN 2011 AUTORISANT UNE COURSE PÉDESTRE HORS STADE DÉNOMMÉE « LA COURDELAISE», LE DIMANCHE 17 JUILLET 2011 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOUILLÉ-COURDAULT</u>	<u>14</u>
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	16
<u>ARRÊTÉ 2011/DDCS/57 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE.....</u>	<u>16</u>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	17
<u>ARRÊTÉ N° APDDPP-0123 RELATIF À LA LEVÉE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR POUR SUSPICION D'INFECTION À SALMONELLA ENTERITIDIS</u>	<u>17</u>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	18
<u>ARRETE N° 525 11 DDTM DÉFINISSANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DES NIVEAUX DE LOYERS MAÎTRISÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE POUR LES CONVENTIONS SANS TRAVAUX ÉTABLIES PAR L'ANAH POUR LES PROPRIÉTAIRES PRIVÉS.....</u>	<u>18</u>
<u>ARRÊTÉ 11-DDTM / 528 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT AU BÉNÉFICE DE MONSIEUR SOMMEREUX NICOLAS (S.A.R.L. À ASSOCIÉ UNIQUE «LE PALMIER» SURF SHOP) POUR UNE ACTIVITÉ DE VENTE ET LOCATION DE MATÉRIEL DE SPORTS ET LOISIRS NAUTIQUES (PLANCHES À VOILE, SURF ET AUTRES) À LA TRANCHE-SUR-MER.....</u>	<u>19</u>
<u>ARRÊTÉ 11-DDTM / 529 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT AU BÉNÉFICE DE MADAME MARMIN ELENA POUR UNE ACTIVITÉ DE RESTAURATION DE PLAGE DE TYPE RAPIDE (VENTE DE BOISSONS NON ALCOOLISÉES ET DE PRODUITS PRÉEMBALLÉS) À LA CHAUME, AUX SABLES D'OLONNE.....</u>	<u>23</u>
CONCOURS.....	28
<u>AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS AU CENTRE HOSPITALIER GEORGES MAZURELLE DE LA ROCHE SUR YON.....</u>	<u>28</u>

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

A R R E T E N° 11-DRCTAJ/2 - 493 modifiant l'arrêté n° 11-DRCTAJ/2-2 du 6 janvier 2011 portant délégation générale de signature à Monsieur Claude MAILLEAU, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1 – L'arrêté susvisé portant délégation de signature à Monsieur Claude MAILLEAU est modifié comme suit:
Article 1^{er} paragraphe I.1.c :

Sous la rubrique « *Gestion des dessinateurs, des adjoints administratifs, des syndicats des gens de mer et des adjoints techniques* », ajouter :

- *Gestion des contrôleurs des affaires maritimes : Décret n°2000-508 du 8 juin 2000 portant statut particulier du corps des contrôleurs des affaires maritimes.*

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 28 juin 2011

**Le Préfet,
Jean-Jacques BROT**

A R R E T E N°11-DRCTAJ/2- 499 portant délégation de signature à Madame Chantal ANTONY, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Chantal ANTONY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, à l'effet de signer :

I- Elections et Réglementation :

I.1 - Les récépissés de candidature aux élections.

I.2 - Les récépissés d'associations et de dossier de legs.

I.3 - Les pièces afférentes aux dépenses électorales.

I.4 - Les récépissés et visas afférents au financement des dépenses électorales des candidats et partis politiques.

I.5 - Les décisions d'autorisation de manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur et d'épreuves sportives cyclistes et pédestres, et les récépissés de déclarations de concentrations de véhicules terrestres à moteur et de randonnées cyclistes ou pédestres.

I.6 - Les décisions d'homologation des terrains de compétition de véhicules terrestres à moteur.

I.7 - Les récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers.

I.8 - Les cartes professionnelles de revendeurs d'objets mobiliers.

I.9 - Toutes les pièces et documents délivrés pour l'application de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile ou résidence fixe.

I.10- Les décisions relatives aux ouvertures des hippodromes.

I.11- Les décisions relatives aux autorisations de courses de chevaux avec prise de pari mutuel.

I.12- Les décisions relatives aux gardes particuliers.

I.13- Les décisions relatives aux manifestations publiques de boxe.

I.14- Les décisions relatives aux autorisations de sépultures militaires.

I.15- Les décisions relatives à l'inhumation en terrain privé.

I.16 -Les décisions relatives à l'habilitation des entreprises privées de pompes funèbres.

I.17- Les décisions relatives aux transports, à l'étranger, de corps après mise en bière ou de cendres.

I.18- Les arrêtés de dérogation aux délais légaux d'inhumation.

I.19- Les décisions relatives aux quêtes sur la voie publique.

I.20 -Les cartes professionnelles d'agents immobiliers.

I.21 -Les récépissés de déclaration d'activité (agents immobiliers).

I.22 -Les visas d'attestations délivrés par les agents immobiliers.

I.23 -Les saisines des fonctionnaires de police pour enquête administrative sur les agents immobiliers.

I.24 -Les décisions relatives aux liquidations jusqu'au 31 août 2011.

I.25 -Les décisions relatives aux foires et salons.

I.26 -Les attestations de duplicata de permis de chasser.

II – Nationalité et Etrangers

II.1 - Les talons en-tête paquet de cartes nationales d'identité, les cartes nationales d'identité provisoires.

II.2 - Les laissez-passer, les autorisations de sortie du territoire pour les mineurs.

II.3 - Les récépissés de demandes de titres de séjour et les autorisations provisoires de séjour.

II.4 - Les décisions relatives aux demandes de titres de séjour.

II.5 - Les retraits de titre de séjour.

II.6 - Les refus de séjour.

II.7 - Les décisions relatives à l'admission au séjour des demandeurs d'asile.

II.8 - Les décisions relatives à la responsabilité d'un Etat pour l'examen des demandes d'asile.

II.9 - Les demandes de contrôle médical.

II.10 - Les titres de séjour temporaire et les titres de résident.

II.11 - Les titres de transports et de voyage (laissez-passer, sauf-conduit, bons de transports).

II.12 - Les documents de circulation pour étrangers mineurs et titre d'identité républicain.

II.13 - Les prolongations des visas de court séjour.

II.14 - Les visas de transit.

II.15 - Les avis motivés sur les demandes de visa long séjour.

II.16 - Les propositions sur les demandes de naturalisation par décret.

II.17 - Les avis motivés sur les déclarations d'acquisition de la nationalité française par mariage (attestation sur l'honneur de communauté de vie- récépissé du dépôt de la déclaration- déclaration de nationalité- notification du décret d'opposition).

II.18 - Les décisions relatives au regroupement familial.

III - Usagers de la route :

III.1 Signature des procédures liées aux mesures d'exécution et d'opposition concernant les véhicules terrestres à moteur.

III.2 - Les décisions concernant l'autorisation de mise en circulation de petits trains routiers.

III.3 - Les décisions concernant les agréments des centres de contrôle et des contrôleurs des installations de contrôle relatifs à l'organisation du contrôle technique périodique des véhicules.

III.4- Les décisions portant création d'une fourrière automobile.

III.5- Les cartes de taxis, de voitures de petites remises et de tourisme avec chauffeur.

III.6- Les agréments des centres de formation à la capacité professionnelle de chauffeur de taxi et à leur formation continue.

III.7 - Les arrêtés portant sur l'organisation des sessions d'examens pour l'obtention de la capacité professionnelle de chauffeur de taxi.

III.8 - Les arrêtés relatifs à l'admission des candidats à l'examen de capacité professionnelle de chauffeur de taxi.

III.9 - Les fiches d'identification des véhicules endommagés destinés à l'exportation.

III.10 - Les permis de conduire nationaux et internationaux.

III.11 - Les avertissements délivrés aux auteurs d'infractions réprimées par les dispositions du code de la route.

III.12 - Les suspensions de permis de conduire pour des infractions au Code de la Route, ainsi que les arrêtés d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire.

III.13 - Les refus de délivrance de permis de conduire.

III.14 - Les décisions concernant les mesures administratives consécutives à un examen médical subi devant la commission médicale des conducteurs et des candidats au permis de conduire et les certificats de validité médicale nécessaires pour les conducteurs professionnels.

III.15 - Gestion du permis à points :

. mesures de cessation de validité du permis de conduire par perte totale de points et de reconstitution du capital points.

. agréments des établissements chargés de l'organisation des stages de formation spécifique des conducteurs, en vue de la reconstitution partielle de leur capital points.

III.16 - Les agréments des organismes habilités à effectuer les tests psychotechniques prévus par le code de la route.

III.17 – Les pièces afférentes aux visites médicales d'aptitude à la conduite.

III.18 - Agrément des professionnels dans le cadre du Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV).

III.19 - Habilitation des professionnels dans le cadre du Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV).

IV – Eloignement - contentieux étrangers :

IV.1 – Les obligations de quitter le territoire français.

IV.2 - Les arrêtés de reconduite à la frontière.

IV.3 - Les arrêtés d'éloignement.

IV.4 - Les décisions relatives au pays de renvoi d'un étranger.
 IV.5 - Les décisions relatives à l'interdiction de retour sur le territoire français.
 IV.6 - Les décisions de prolongation d'interdiction de retour sur le territoire français.
 IV.7 - Les obligations de quitter sans délai le territoire français.
 IV.8 - Les mémoires en réponse à une demande d'annulation ou de suspension d'une décision prévue par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, observations et notes en délibéré.
 IV.9 - Les réponses aux demandes sur les motifs d'une décision implicite de rejet.
 IV.10 - Les mémoires en réponse à un référé concernant une décision prévue par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, observations et notes en délibéré.
 IV.11 - Les laissez-passer et convocations lors des procédures de réadmission ou reprise en charge.
 IV.12 - Les demandes de réadmission et de reprise en charge.
 IV.13 - Les décisions de remise aux autorités des pays concernés par une réadmission ou une reprise en charge.
 IV.14 - Les arrêtés portant placement en rétention administrative.
 IV.15 - Les arrêtés portant réquisition d'hôtel ou d'établissement.
 IV.16 - Les arrêtés portant création d'un local de rétention administrative.
 IV.17 - Les demandes de prolongation de la rétention administrative.
 IV.18- Les mémoires en réponse et observations auprès du juge des libertés et de la détention.
 IV.19 - Les mémoires en réponse et observations et les requêtes en appel auprès du Premier Président de la Cour d'Appel.
 IV.20 - Les assignations à résidence.
 IV.21 - Les assignations à résidence avec surveillance électronique.
 IV.22 - Les pièces afférentes aux assignations à résidence.
 IV.23 - Les récépissés suite à la retenue de passeports ou de documents de voyage.
 IV.24 - Les décisions relatives à l'extraction des étrangers détenus.
 IV.25 - Les inscriptions, les modifications et les radiations du fichier des personnes recherchées.
 IV.26- Les décisions relatives à l'exécution des mesures d'éloignement et aux escortes liées ou préparatrices à ces mesures.
 IV.27 - Les pièces afférentes aux dépenses liées à l'éloignement et aux mesures préalables à l'éloignement.
 Les matières objet des alinéas 5 à 7 et 20 à 21 de ce paragraphe seront applicables à compter de la date fixée par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 111 de la loi n° 2011-672 susvisée.

V - Affaires communes :

V.1 - Les courriers ordinaires n'emportant pas décision.
 V.2 - Les visas des actes des autorités locales.
 V.3 - Les ordres de mission, pour les déplacements à l'intérieur du département, des agents placés sous son autorité.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à :

- Madame Anne COUPE, attachée principale d'administration, chef du 1^{er} bureau, pour les attributions indiquées aux paragraphes I et V.
- Madame Anne HOUSSARD-LASSARTESSSES, attachée principale d'administration, chef du 2^{ème} bureau, pour les attributions indiquées aux paragraphes II, IV et V
- Monsieur Jean-Jacques RAMA, attaché d'administration, chef du 3^{ème} bureau pour les attributions indiquées aux paragraphes III et V
- Monsieur Florent LERAY, attaché d'administration, chargé de mission pour les attributions indiquées aux paragraphes II alinéas 3 à 8, IV et V.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal ANTONY, la délégation qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Anne HOUSSARD-LASSARTESSSES, ou en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne HOUSSARD-LASSARTESSSES, par Madame Anne COUPE, ou en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne COUPE, par Monsieur Florent LERAY, ou en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent LERAY, par Monsieur Jean-Jacques RAMA.

Article 4 : Délégation de signature est, en outre, donnée à :

- Madame Evelyne CAILLAUD à compter du 1^{er} septembre 2011 et Monsieur Eric BION, pour les matières objet du paragraphe I et du paragraphe V alinéa 1.
- Monsieur Raymond BUSUTTIL et Monsieur Gérard LANGLAY, pour les matières objet du paragraphe II, du paragraphe IV alinéas 11,12,17, 23 et 25 et du paragraphe V alinéa 1.
- Madame Catherine MECCHIA, pour les matières objet du paragraphe III alinéas 1, 5 et 9 et du paragraphe V alinéa 1.
- Monsieur Olivier GALLOT, pour les matières objet du paragraphe III alinéas 10 et 14 et du paragraphe V alinéa 1.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/2-808 du 14 décembre 2010 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 28 juin 2011
Le Préfet,
Jean-Jacques BROT

A R R E T E N° 11-DRCTAJ/2- 500 modifiant l'arrêté n° 10-DRCTAJ/2-91 du 15 février 2010 portant délégation générale de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée (2^{ème} modificatif)

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté du 15 février 2010 susvisé portant délégation générale de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, est modifié comme suit à compter du 1^{er} septembre 2011 :

Article 1

II – Attributions techniques et réglementaires :

Ajouter in fine :

« n) Dans le domaine de la gestion du régime des déclarations préalables relatives aux ventes en liquidation en application des textes suivants :

Les articles L310-1, R310-1 à R310-7 et A310-1 à A310-6 du code du commerce. »

Article 2. - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 28 juin 2011
Le Préfet,
Jean-Jacques BROT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N° 268-DRLP.1/2011 Homologuant le circuit de moto-cross sis au lieu-dit « l'hommelet » à SAINT-MARTIN DES NOYERS

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1er - Le circuit de moto-cross situé au lieu-dit "l'hommelet" sur le territoire de la commune de **SAINT-MARTIN DES NOYERS** est homologué pour une durée de quatre ans au bénéfice de l'association « **ESM Moto Club les Pirates** ». Cette homologation permet d'organiser des compétitions de motos ou de quads, à la condition d'avoir reçu au préalable l'autorisation préfectorale. Cette homologation ouvre le droit d'organiser éventuellement des activités de formation et d'initiation à la pratique du moto-cross et du quad ainsi que des entraînements, à condition que ces évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et que soient strictement respectés les horaires suivants :

- périodes d'entraînements

➤ les mercredis et samedis de 14H00 à 18H00

➤ le dimanche de 10H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30 (période hivernale du 1^{er} novembre au 1^{er} mars)

➤ le dimanche de 10H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00 (période d'été)

Ces horaires devront être affichés à l'entrée du terrain et ne s'appliquent pas aux épreuves et compétitions organisées sur le terrain, ni à la journée annuelle d'essais officiels qui fera l'objet d'une déclaration aux services préfectoraux. L'accès au terrain pour les secours devra obligatoirement être possible pendant les entraînements.

Les machines ne devront être mises en marche qu'au moment des évolutions, tandis que celles en attente d'utilisation demeureront moteur arrêté. Le jour de la compétition, l'organisateur devra communiquer par écrit :

aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;

aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

A - CARACTERISTIQUES DE LA PISTE

- longueur : 1183 mètres

- largeur : 6 mètres

Le nombre de pilotes autorisés en course est de 35 pilotes moto ou 30 pilotes de quad. Lors des entraînements leur nombre est limité à 15 motos ou 10 quads.

B - CLOTURE DU CIRCUIT

Le circuit sera clôturé extérieurement à tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste. Cette clôture sera constituée de barrières de retenue type "ganivelles" ou de grillages solidement implantés dans le sol. Tous les obstacles près de la piste seront protégés.

Dans tous les cas, les spectateurs devront être complètement isolés de la piste.

C - ZONES INTERDITES AU PUBLIC

- le circuit

- le parc des concurrents (interdiction de fumer)

- le poste de chronométrage

D - MESURES GENERALES DE SECURITE

Le circuit

Derrière la grille de départ, le public ne devra en aucun cas se positionner. Un filet d'une hauteur minimum de deux mètres devra être installé pour assurer une protection de ce lieu. Les arbres le long de la piste devront être protégés efficacement. Le balisage de la piste matérialisera clairement la largeur. Des pneus empilés seront placés en bordure de piste et dans la partie haute des tremplins pour une meilleure sécurité des pilotes. Une protection sera mise en place sur les rampes délimitants les sauts. Les pneus de tracteurs et de camions sont interdits sur le circuit. Des pneus empilés usagés seront placés à tous les points du circuit où un obstacle quelconque se trouve situé à moins de deux mètres de l'un des bords de la piste. Les postes de commissaires seront protégés efficacement par des pneus. Sur toute sa longueur, la piste sera nivelée, compactée et débarrassée des souches, roches ou obstacles pouvant présenter un danger pour les participants. Le jour des épreuves, les organisateurs devront s'assurer que les barrières qui empêchent le public d'accéder à la piste et la clôture longeant le ruisseau sont solidement fixées.

E - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACCIDENTS.

1) Secours incendie

- deux extincteurs seront placés dans le parc des coureurs ;

- dix extincteurs seront répartis en bordure de la piste et à proximité des commissaires de course ;

- la protection du parking spectateurs sera assurée par deux extincteurs et renforcée par des tonnes à eau (zone sensible) ;

- des extincteurs appropriés aux risques seront placés aux points de cuisson ;

- une citerne d'eau sera positionnée à proximité du passage menant à la zone spectateurs ;
- deux extincteurs par îlots de 100 voitures seront mis en place ;

Le terrain sera débroussaillé régulièrement de part et d'autre de la piste afin de faciliter l'extinction des feux de végétation. De plus, l'herbe des parkings concurrents et spectateurs sera coupée afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie provoqué par les véhicules qui devront être rangés sous la responsabilité des organisateurs en îlots de 100 véhicules espacés par une allée de 6 mètres. Les activités impliquant l'emploi de feux nus devront être contrôlées, notamment en fonction des caractéristiques météorologiques et devront respecter la réglementation issue de l'arrêté préfectoral n°10 SIDPC-DDTM 487 en date du 2 septembre 2010.

Un panneau portant l'inscription "DEFENSE ABSOLUE DE FUMER" devra être mis en place à l'entrée du parc des coureurs.

2) Secours accidents

Ils se composent de :

- un poste de secours principal, situé à proximité de l'entrée de la zone spectateurs, comprenant :
 - 1 médecin
 - 4 secouristes
 - 2 ambulances agréées
- deux postes de secours secondaires composés chacun de 4 secouristes, situés dans le parc coureurs et dans la zone spectateurs.

L'épreuve sera immédiatement interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste et en cas d'accident sur l'épreuve. Les secouristes devront être qualifiés et membres d'une association agréée. Les organisateurs prendront toutes les dispositions pour qu'à tout moment et en toute circonstance, l'issue réservée à l'entrée et à la sortie des véhicules de secours, soit totalement dégagée. Lors des activités normales d'initiation, de formation et d'entraînement avec un effectif restreint (deux pilotes minimum), un seul poste de secours léger sera suffisant. Le directeur de course devra s'assurer avant le départ des épreuves du bon fonctionnement du réseau téléphonique en appelant le "18 ou 112".

F - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

L'accès au parking se fera par la départementale n°31 (voir le plan joint à l'arrêté). Lors de compétitions, cette voie devra au préalable faire l'objet d'un arrêté du conseil Général (Direction des Infrastructures Routières et Maritimes) limitant la vitesse et interdisant le stationnement. De plus les mesures suivantes devront être prises le jour de l'épreuve:

- dimensionner les parcs de stationnement en fonction du public attendu, soit 2,5 personnes par véhicules (voir schéma annexé à l'arrêté) ;
- prévoir 400 voitures à l'hectare ;
- l'entrée du parking doit être différente de la sortie et le nombre de sorties supérieur ou égal au nombre d'entrées ;
- la nuit, prévoir un éclairage d'ambiance (guirlandes) aux entrées et sorties de parkings ;
- mettre en place une signalisation permanente d'accès au terrain de moto-cross pour rendre identifiable le chemin à emprunter ;

les organisateurs devront placer des commissaires vêtus de chasubles afin de faire respecter toutes ces consignes ;

des tracés coupe feux réalisés par des engins agricoles devront être envisagés pour éviter à tout départ de feu sur les aires de parking de se propager à des terrains annexes pourvus de végétation ou de bâtis.

Article 2 – Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée comme suit :

Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport.

Article 3 - La présente homologation pourra être retirée à tout moment :

- 1) si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées.
- 2) s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Maire de SAINT-MARTIN DES NOYERS, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Subdivision des HERBIERS, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mme la Directrice de la Cohésion Sociale, Mme la Déléguée de l'Agence Régionale de Santé, M. le Délégué Départemental de la Fédération Française de Motocyclisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n°268-DRLP-1/2011 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 22 juin 2011

**Le Préfet,
le directeur
Chantal ANTONY**

ARRETE DRLP/ 2011/N° 284 DU 27 juin 2011 Portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Est habilitée pour une période d'1 an, l'établissement secondaire de la SARL « Marbrerie GENDRILLON », sis à FONTENAY LE COMTE – 12, rue Raymond Vinet, exploité par M. Vincent GENDRILLON, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 – Le numéro d'habilitation est 11-85-007.

ARTICLE 3 – La présente habilitation est accordée pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de FONTENAY LE COMTE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 27 juin 2011

**Pour le Préfet
Le Directeur,
Chantal ANTONY**

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

ARRETE N° 127/SPS/11 AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Achards, dans le but de les compléter et de les actualiser, conformément aux statuts ci-annexés.

ARTICLE 2 : Périmètre

La communauté de communes du Pays des Achards (CCPA) est constituée des 11 communes suivantes :

- La Mothe-Achard
- La Chapelle-Achard
- Martinet
- Saint-Julien-des-Landes
- La Chapelle-Hermier
- Le Girouard
- Nieul-le-Dolent
- Sainte-Flaive-des-Loups
- Saint-Mathurin
- Saint-Georges-de-Pointindoux
- Beaulieu-sous-la-Roche

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes du Pays des Achards est situé ZA des Achards – 85150 La Chapelle-Achard.

ARTICLE 4 : Administration

La communauté de communes est administrée par :

- Un conseil communautaire comprenant pour chaque commune membre :
 - 1 délégué titulaire pour les communes de 1 à 999 habitants
 - 2 délégués titulaires pour les communes de 1 000 à 1999 habitants
 - 3 délégués titulaires pour les communes de 2 000 habitants et plus
 - 1 délégué suppléant pour chaque commune

La population prise en compte est la population DGF

Le nombre de délégués titulaires est déterminé en début de mandat pour la durée du mandat.

- Un bureau composé d'un représentant par commune et du président.

Le nombre de vice-présidents est fixé dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : Renouvellement des délégués

Les délégués des conseils municipaux au conseil communautaire suivent le sort de l'assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat dans les conditions prévues à l'article L5211-8 du code général des collectivités territoriales. En cas de vacances d'un délégué, par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, le conseil municipal intéressé doit désigner son remplacement dans un délai d'un mois.

ARTICLE 6 : Receveur

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assumées par le trésorier de la Mothe-Achard.

ARTICLE 7 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : Compétences

1 - Développement économique

1-1 Zones d'activités industrielles et artisanales

Etude, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles et des zones artisanales. Les zones qui ont été préalablement initiées par les communes sont automatiquement transférées à la communauté de communes du Pays des Achards dès lors qu'elles sont totalement viabilisées et commercialisées.

1-2 Développement de l'activité économique

Acquisition, construction, aménagement et entretien des locaux à l'intérieur des zones d'activités destinés à être loués à des exploitants,

Toutes actions permettant de soutenir le développement économique,

Contrat de partenariat économique avec d'autres collectivités.

2 - Aménagement et promotion de l'espace

2-1 Aménagement de l'espace

Actions inhérentes aux domaines de compétences suivants :

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)
Auzance Vertonne
Vie et Jaunay
Lay
- Gestion du système d'informations géographiques (SIG),
- Contrats territoriaux uniques (CTU) ou tout autre programme avec la Région qui s'y substituerait.

Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.

2-2 Promotion du territoire du Pays des Achards

Renforcement de l'identité du Pays des Achards

- Réalisation du site Internet,
- Réalisation de supports de communication et de signalisation.

Actions dans le domaine touristique

Toutes actions et soutiens tendant à favoriser l'information, la promotion, la communication et l'animation touristique sur tout ou partie du territoire, notamment, dans le cadre de conventions d'objectifs passées avec des organismes oeuvrant dans le développement touristique.

3 - Voirie – Environnement

3-1 Voirie communautaire

Sont de compétences communautaires toutes les voiries dont la liste est jointe en annexe. (annexe 1)

3-2 Entretien des espaces

Mise en place d'un service de débroussaillage, de fauchage et de taille de haies et de marquage au sol de l'ensemble des voies, hors voies départementales.

3-3 Cours d'eau

Actions d'entretien et de restauration des ruisseaux de compétence communautaire : Jaunay, Ciboule, Auzance et Vertonne.

3-4 Lutte contre les ennemis des cultures et les plantes envahissantes

Soutien financier à la fédération départementale et au groupement local de lutte contre les ennemis des cultures et contre les plantes envahissantes.

3-5 Contrats environnement

Signature avec le département et les communes des contrats environnements ruraux (CER) ou tout autre type de contrat qui s'y substituerait.

3.6 Assainissement

- Création et gestion du réseau d'assainissement collectif des eaux usées,
- Etablissement des plans de zonage,
- Création et gestion des unités de traitement,
- Diagnostic et contrôle des installations autonomes d'assainissement.

3.7 Zones de développement de l'éolien

4 - Habitat, cadre de vie et logement

4-1 Habitat

- Mise en place, suivi et conduite des opérations liées au plan local de l'habitat (PLH), aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et à l'observatoire du logement.
- Acquisition de logements anciens pour réhabilitation en logements sociaux.

4-2 La protection incendie et la protection civile

- Prise en charge de l'entretien et du remplacement des poteaux incendie,
- Prise en charge financière des contingents communaux de protection incendie,
- Adhésion aux structures mises en œuvre pour le fonctionnement des centres de secours,
- Soutien aux associations locales oeuvrant pour la protection incendie ou la protection civile.

4-3 Boisement et circuits de randonnée du Pays des Achards

- Entretien de l'espace boisé intercommunal de Sainte-Flaive-des-Loups
- Sentiers de randonnée intercommunaux :
définition des itinéraires (cf. carte jointe en annexe2),
fauchage, débroussaillage, signalisation et communication,
mise en place d'équipements de sécurité.
- Circuit de randonnée vélo du Pays des Achards
définition des itinéraires (cf. carte en annexe 3)
action de signalisation et de communication sur ces itinéraires.

4-4 Développement culturel

- Mise en œuvre d'actions de développement culturelles regroupées en 2 programmes : les « Hivernales » et les « Jaunay'Stivales »,
- Actions ponctuelles conduites par le développeur culturel cantonal en partenariat avec une association locale,
- Prise en charge de l'éveil musical et de la danse en milieu scolaire.

4-5 Piscine

Construction et gestion d'une piscine.

4.6 Bibliothèque

- Personnel : animation et gestion,
- Fonds documentaire : achat de livres et fournitures,
- Informatisation,
- Signature de convention avec les communes pour les locaux mis à disposition.

4.7 Gestion du transport scolaire pour les collèges et les lycées

4.8 Divers

- Lutte contre l'insécurité routière par l'octroi d'une subvention pour les structures oeuvrant dans la formation des jeunes.
- Création et gestion d'une fourrière intercommunale.
- Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

5 - Action sociale et emploi

5.1 Actions sociales en faveur du logement

Soutien financier en faveur du logement pour les populations défavorisées.

5.2 Actions sociales en faveur de l'emploi

Soutien financier aux organismes d'accompagnement et d'insertion vers l'emploi.

5-3 Actions sociales en faveur des personnes

- Soutien aux organismes oeuvrant dans l'aide à domicile en milieu rural et dans l'aide aux personnes,
- Subvention à l'association locale des donneurs de sang,
- Participation financière au fonctionnement d'un Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC).

5-4 Actions sociales en faveur du personnel territorial

Soutien financier à l'amicale locale du personnel.

5-5 Actions sociales en faveur du secteur de la santé

Actions en faveur du maintien des services de santé sur le territoire.

5-6 Relais d'Assistants Maternelles

Animation et gestion du Relais d'Assistants Maternelles

6 - Ordures ménagères

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés. La Communauté de Communes du Pays des Achards exerce l'intégralité de la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages prévue à l'article L2224-13 du code général des collectivités territoriales et des autres déchets prévus à l'article L2224-14 du même code.
- En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences qui lui ont été attribuées, la communauté de communes pourra également solliciter, effectuer elle-même ou participer à toutes études ou réflexions relatives à l'élimination et à la valorisation des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du plan d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L2222-14 du code général des collectivités territoriales.

7 - Informatique et Télécommunications

7.1 Informatique :

- Prise en charge et gestion du parc informatique sur le territoire communautaire (Mairies et annexes à gestion communale telles que les services techniques, accueils de loisirs communaux, restaurants scolaires à gestion communale, camping à gestion communale...)
 - Serveurs ;
 - Réseaux et accès Internet ;
 - Logiciels ;
 - Matériel informatique : PC, ordinateurs portables ;
 - Périphériques : écrans, imprimantes, petites périphériques ;
 - Maintenance, mise à jour.
- Acquisitions des systèmes d'impression (photocopieurs)
- Actions de formation et aide à l'utilisation des ressources informatiques
- Développement de l'information en ligne et des projets liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication

- Prise en charge financière des prestations liées à l'informatique, telles que la prestation « paie » réalisée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée et la fourniture de certificats pour la signature électronique

7.2 Télécommunications :

- Prise en charge et gestion du réseau téléphonique et de l'accès Internet sur le territoire communautaire (Mairies et annexes à gestion communale telles que les services techniques, accueils de loisirs communaux, restaurants scolaires à gestion communale, camping à gestion communale, salles communales...)
 - Autocommutateurs ;
 - Terminaux ;
 - Abonnements et communications téléphoniques ;
 - Accueil téléphonique : musique d'attente, pré-décroché, messagerie vocale ;
 - Maintenance, mises à jour.

8 - Autres compétences

- La communauté de communes du Pays des Achards est propriétaire des locaux de la gendarmerie, et du trésor public. Elle en assure l'entretien et les éventuels agrandissements. Les bâtiments sont loués sous couvert d'une convention.
- Conduite d'études d'opportunité concernant l'évolution des compétences.
- Mise en place de fonds de concours.
- La communauté est autorisée à adhérer aux structures mises en œuvre pour l'exercice de ses compétences.

Article 9 : Les organes et le fonctionnement de la communauté de communes du Pays des Achards seront administrés conformément aux articles L.5211-6 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Madame le Sous-préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Président de la communauté de Communes du Pays des Achards et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les Sables d'Olonne, le 28 juin 2011

**Le sous-préfet,
Béatrice LAGARDE**

Les annexes citées sont consultables sur demande au service concerné.

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

Arrêté n°2011/SPF/49 du 27 juin 2011 autorisant une course pédestre hors stade dénommée « La Courdelaise », le dimanche 17 juillet 2011 sur le territoire de la commune de Bouillé-Courdault

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1 : Le Sport Athlétique Fontenaisien « SAF » et l'association Fest-Bouillé Courdault) sont autorisés, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser une course pédestre hors stade, dénommée « La Courdelaise », le dimanche 17 juillet 2011, sur le territoire de la commune de Bouillé-Courdault, selon l'itinéraire ci-joint. L'épreuve débutera à 10 heures et se terminera aux environs de 11 heures 30.

Article 2 : L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française d'Athlétisme. Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ;
- de la police d'assurance.

Réglementation de la circulation

Article 3 : Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon, gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs, l'obligation :

- de respecter le code de la route : ils devront emprunter uniquement le côté droit de la chaussée, la partie gauche devra rester libre à la circulation ;
- de se conformer strictement aux mesures générales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures générales de sécurité

Article 4 : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) modèle K10. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision aux services de gendarmerie les plus proches. Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 5 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture « pilote » qui assurera « le rôle d'ouverture de la course ». Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription d'un panneau très lisible « **Attention, course pédestre** ». Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs. Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication. Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés. Une voiture dite « voiture-balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « **fin de course** » indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve. L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

Signalisation

Article 6 : Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve. Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de

signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en état, sitôt l'épreuve terminée.

Secours et obligations médicales

Article 7 : Une structure médicale de premiers soins sera mise en œuvre et comportera les moyens suivants :

- une ou plusieurs équipes de secouristes ;
- une liaison radio obligatoire à tout moment avec un médecin ou un service de secours ;
- la présence d'une ambulance.

Article 8 : L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (☎ 18 ou 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs. Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

Dispositions générales et financières

Article 9 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives

Article 10 : Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit.

Article 11 : Les organisateurs devront conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.
- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

Article 12 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 13 : M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-comte, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Fontenay-le-Comte, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM) et M. le Maire de Bouillé-Courdault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2011 /SPF/49.

Fontenay-le-Comte, le 27 juin 2011
Le Préfet, Pour Le Préfet et par délégation,
Pour le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte
Le Secrétaire Général
Jérôme AIME

L'annexe est consultable sur simple demande au service concerné.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté 2011/DDCS/57 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale

**Le Préfet de la Vendée
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE**

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté du 5 septembre 2008 susvisé est abrogé

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Aide Sociale de la Vendée est présidée par le président du tribunal de grande instance de la Roche-sur-Yon ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer

ARTICLE 3 : Les fonctions de rapporteur sont assurées par Monsieur JOLY Patrice, Secrétaire de la Commission, affecté à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (D.D.C.S.) de la Vendée, et par Monsieur VILLENEUVE Roger, fonctionnaire du Conseil Général

ARTICLE 4 : Les fonctions de Commissaire du Gouvernement sont assurées par Mme COATMELLEC Françoise, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 22 juin 2011

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
François PESNEAU**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° APDDPP-0123 relatif à la levée de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Enteritidis

**Le PRÉFET de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-11-0109 du 01/06/2011 susvisé est levé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, les Docteurs MERAND et associés, vétérinaires sanitaires aux HERBIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

la Roche sur Yon, le 27 juin 2011

P/LE PREFET,

**P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
L'Adjoint au Chef de Service Santé et Protection Animales,
Dr Silvain TRAYNARD**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N° 525 11 DDTM définissant les conditions d'application des niveaux de loyers maîtrisés dans le département de la Vendée pour les conventions sans travaux établies par l'Anah pour les propriétaires privés.

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1 :

1- Rappel du contexte

L'ANAH a pour enjeu majeur d'intervention de développer le parc de logements à loyers maîtrisés, par le conventionnement avec ou sans travaux. Le conventionnement fait bénéficier le propriétaire d'un abattement fiscal avec en contrepartie des niveaux de loyer et de ressources des locataires à respecter. L'instruction ANAH 2007-04 du 31 décembre 2007 demandait aux commissions locales d'amélioration de l'habitat de fixer les niveaux de loyers pratiqués sur leur territoire, pour le conventionnement sans travaux, dans le respect des plafonds de zones définis selon les règles suivantes :

Types de loyers	Conventionnement sans travaux
Loyer intermédiaire (LI)	marché - 10% Zone détendue : pas de LI
Loyer social dérogatoire	marché -15% (si écart entre le loyer de marché et le LS est au - de 30%)
Loyer social (LS)	respect plafond réglementaire
Loyer très social	sans objet

Depuis le 15 juillet 2010, le Règlement Général de l'Agence prévoit que pour les conventions sans travaux, les dispositions d'adaptations sont adoptées par le délégué de l'ANAH sur son territoire de compétence, dans les conditions fixées par le conseil d'administration de l'agence.

Résultats de l'analyse du marché des loyers en 2010

Le loyer du marché retenu a été défini à partir d'une analyse des données du logiciel CLAMEUR et du résultat d'une étude menée par la DREAL, pendant l'été 2010.

	Logement < 40 m ²	Logement > 40 m ²
Zone B	11.30 € / m ²	7.85 € / m ²
Zone C	9.4 € / m ²	6.3 € / m ²

2- loyers plafonds en Vendée applicables à la signature du présent arrêté

Pour harmoniser les modalités d'adaptation des loyers sur l'ensemble du département, la réglementation appliquée dans les secteurs délégués sera appliquée pour les conventions sans travaux :

SECTEUR DELEGUE DU CONSEIL GENERAL DE LA VENDEE :

(territoire de la Vendée hors la Communauté d'Agglomération de La Roche sur Yon Agglomération)

L'adaptation locale des loyers intermédiaires et sociaux dérogatoires

Zonage De Robien	Type de conventionnement	Logement < ou = 40 m ²	Logement > 40 m ²
B	Loyer intermédiaire	9,6 € / m ²	6,67 € / m ²
	Loyer social dérogatoire	taux réglementaire 7,79 € / m ²	pas d'autorisation
C	Loyer intermédiaire	taux réglementaire 8,27 € / m ²	pas d'autorisation
	Loyer social dérogatoire	taux réglementaire 6,07 € / m ²	pas d'autorisation

Les loyers sociaux et très sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires de la circulaire loyers de la DGUHC

SECTEUR DELEGUE DE LA COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION « La Roche sur Yon Agglomération »

Au vu des résultats de l'étude des marchés pratiqués en 2010, il n'y a pas lieu d'appliquer ni de loyer social dérogatoire pour les zones B et C ni de loyer intermédiaire : le territoire de la Roche Agglomération n'étant pas considéré comme une zone tendue telle que définie dans l'instruction du 4 octobre 2010. Par ailleurs, pour les logements de plus de 100 m² de surface habitable fiscale, le montant des loyers des logements en loyer Social et Très Social sera calculé avec une surface fiscale plafonnée à 100 m² par logement.

Les loyers sociaux et très sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires de la circulaire loyers de la DGUHC

Article 2 : L'application de ces niveaux de loyers prendra effet pour toutes les demandes de convention sans travaux déposés après la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le délégué adjoint de l'Agence en Vendée est chargé de l'exécution de la présente décision. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon le 24 juin 2011

**Le Préfet,
Délégué de l'Agence en Vendée,
Jean-Jacques BROT**

Arrêté 11-DDTM / 528 autorisant l'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime naturel de l'état au bénéfice de Monsieur SOMMEREUX Nicolas (S.A.R.L. à associé unique «LE PALMIER» SURF SHOP) pour une activité de vente et location de matériel de sports et loisirs nautiques (planches à voile, surf et autres) à La Tranche-sur-Mer

LIEU DE L'OCCUPATION

lieu-dit « plage de la zone nautique du Maupas » sur la commune de la Tranche-sur-Mer

PETITIONNAIRE(s)

Monsieur SOMMEREUX Nicolas, demeurant : 14 rue du Pertuis Breton – 85360 LA TRANCHE-SUR-MER représentant l'E.U.R.L. ou S.A.R.L. à associé unique «LE PALMIER» SURF SHOP immatriculée au registre du commerce et des sociétés RCS de La Roche-sur-Yon et identifiée sous le n° SIRET 411 782 477 00011 [e-mail : lepalmier.surfshop@wanadoo.fr]

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1er – Définition du bénéficiaire et de l'objet de l'autorisation

Monsieur SOMMEREUX Nicolas, commerçant, demeurant : 14 rue du Pertuis Breton – 85360 LA TRANCHE-SUR-MER représentant représentant l'E.U.R.L. ou S.A.R.L. à associé unique «LE PALMIER» SURF SHOP immatriculée au registre du commerce et des sociétés RCS de La Roche-sur-Yon et identifiée sous le n° SIRET 411 782 477 00011 ci-après dénommé(s) en tant que "bénéficiaire(s)", est autorisé à occuper temporairement un emplacement de 65 m² maximum sur le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'état au lieu-dit « plage de la zone nautique du Maupas » sur la commune de la Tranche-sur-Mer, afin d'exercer une activité de vente et location de matériel de sports et loisirs nautiques (planches à voile, surf et autres).

L'emplacement sur le DPMn, tel que figuré au plan annexé, sera réservé pour le(s) bénéficiaire(s) pour les installations suivantes non raccordées aux réseaux :

un module d'accueil en bois, peint en vert, avec auvent recouvert en chaume, le tout de 18 m² environ

le reste de l'emplacement soit 47 m² (65 m² – 18 m²) servant pour le stockage de matériel à vendre ou à louer

Les matériaux employés doivent être adaptés avec l'environnement. Les équipements doivent être maintenus au sol sans y être ancrés durablement, de façon à être amovibles et impérativement démontables. Les modules sont posés entre le pied de dune protégé des piétinements par des ganivelles et l'accès bitumé menant à l'embarcadère.

Article 2 Durée de l'autorisation d'occupation du DPM

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable, aux conditions ci-mentionnées, **à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2014. Les équipements pour le fonctionnement de l'activité doivent être installés chaque année entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, date à laquelle ils devront au plus tard tous avoir été démontés et enlevés.** L'exploitation de l'emplacement est prévue tous les jours en journée en juillet et août (de 9h à 19h) avec une personne employée à plein temps. Les horaires d'ouverture doivent être établis en fonction des usagers des bains de mer. La durée d'occupation autorisée sur le DPM inclut le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations. L'autorisation cessera impérativement en cas d'interdiction ou d'interruption pour des raisons météorologiques ou pour des raisons de sécurité s'il est constaté que les mesures prescrites ne sont pas respectées. Elle sera considérée caduque si un bénéficiaire n'obtient pas la ou les autres autorisations requises au vu des diverses législations applicables. Cette autorisation cessera également impérativement de plein droit à la date où une autorisation de longue durée sera délivrée, en particulier dans l'hypothèse d'attribution d'une concession de plage à la commune concernée conformément aux dispositions en vigueur. **La tacite reconduction est expressément exclue. Chaque nouvelle autorisation d'occupation temporaire du DPMn ne pourra être accordée qu'après respect des procédures en vigueur.**

Article 3 Condition de redevance domaniale

La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale dont le montant est fixé à : **494 € (quatre cent quatre-vingt quatorze euros)** selon le tarif de la catégorie 17b activité de commerce économique. Ce montant est ainsi décomposé : 7,60 € x 65 m² occupés. Cette redevance sera versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée. Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter. En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances. La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire. Le Service France Domaine pourra réviser les conditions financières de l'occupation à l'expiration de chacune des périodes stipulées pour le paiement de la redevance.

Article 4 - Obligations du ou des bénéficiaires de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn

La personne bénéficiaire devra affecter la présente autorisation à l'activité définie à l'article 1 de la présente AOT dans le périmètre d'occupation autorisé, à savoir une activité de **vente et location de matériel de sports et loisirs nautiques** (planches à voile, canoës, planches de surf et stand up paddle). Accessoirement, du matériel de plage (parasols, jeux de plage...) en rapport avec l'activité balnéaire pourra être loué ou vendu. Il est rappelé que toutes les autres activités ne répondant pas aux besoins du service public balnéaire (vente de boissons alcoolisées fortes, animations sonores, animations nocturnes, actions commerciales publicitaires, enseignes lumineuses...etc...) sont interdites sur le DPM naturel. Le bénéficiaire doit s'engager formellement à respecter l'emplacement figurant au plan annexé pour ses installations sous les conditions suivantes :

L'emplacement attribué peut être délimité par une matérialisation légère au sol.

Les installations et équipements devront s'intégrer à l'environnement local et répondre au mieux aux exigences de la charte paysagère ou esthétique établie par la municipalité pour son identification en tant que station balnéaire ou au vu d'un contrat environnement littoral.

Une enseigne ou un logo peut être toléré sur la plage domaine public mais les actions de publicité y sont interdites, de même l'utilisation d'une enseigne lumineuse est strictement prohibée.

Le secteur de plage occupé devra être entretenu et maintenu en état de parfaite propreté. Les détritiques, papiers ou ordures quelconques déposés ou jetés sur l'emplacement concédé, devront être rassemblés pour faciliter le ramassage assuré par l'équipe municipale de nettoyage.

L'emplacement des installations figuré approximativement sur le plan annexé au présent arrêté peut toutefois faire l'objet d'un léger décalage en fonction des nécessités techniques de raccordement aux réseaux publics ou des contraintes du terrain et des marées. Les usagers de la plage doivent venir à pied (notamment depuis l'accès n°130) et l'emplacement occupé devra être rendu accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) par exemple avec un tapis ou un platelage d'accueil installé depuis l'accès du parking de la plage. Au minimum une bande de 3 mètres de large doit être laissée libre entre les installations et la limite de marée pour permettre le passage du public.

caractéristiques particulières : dispositif de sécurité

Les occupants autorisés s'engagent à suivre toute prescription venant des autorités compétentes, notamment concernant leur sécurité et celle du public fréquentant les lieux. Ils doivent s'assurer d'avoir les moyens fonctionnels à proximité pour prévenir les secours. **L'emplacement est situé en zone soumise à aléa de submersion marine non nul et, compte tenu de l'exposition en front de mer, en cas de vigilance météorologique orange ou rouge, l'installation devra être fermée provisoirement au public tant que de nécessaire.**

Article 5 – Caractéristiques générales et conditions de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. Compte tenu des règles applicables au domaine public maritime naturel, chaque bénéficiaire d'AOT ne peut constituer à son profit aucun droit réel. Il ne pourra pas bénéficier des dispositions législatives applicables ni aux baux commerciaux, et ni aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel et commercial. La présente autorisation AOT est personnelle et liée à la personne du ou des bénéficiaires, personnes physiques telles que les membres d'une société ou d'une association. En aucun cas, un bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation. Un transfert ne pourra se faire éventuellement qu'au profit du conjoint ou d'une personne à laquelle le bénéficiaire est lié par un pacte civil de solidarité ou à l'un de ses ascendants ou descendants, et que pour la durée de validité de la convention restant à courir. Toute demande de transfert devra être faite à l'avance dans un délai raisonnable afin de permettre à l'administration de se prononcer. Sous réserve du respect de la réglementation du droit du travail, la société ou l'entreprise bénéficiaire d'une AOT peut fonctionner avec des employés. Chaque bénéficiaire d'AOT concerné doit faire le nécessaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la sécurité, à l'hygiène, à l'urbanisme, etc...

Le bénéficiaire devra se mettre en conformité notamment avec la réglementation relative aux constructions saisonnières définies à l'article L 432-1 du code de l'urbanisme et se renseigner auprès de la mairie ou du service local compétent pour y déposer un dossier d'urbanisme avant de s'installer sur la plage

(conformément notamment à l'article R 146-2 du code de l'urbanisme). Il lui faudra effectuer une déclaration préalable et obtenir une autorisation de travaux. L'environnement naturel du site et la loi littoral devront être respectés. Pour toute activité qui se déroule à proximité ou à l'intérieur d'un site Natura 2000, une déclaration simplifiée d'évaluation d'incidence Natura 2000 doit être complétée préalablement à l'autorisation. Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement et la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le matériel (combinaisons par ex.) doit être rincé sur place sans utiliser de produits chimiques.

Le bénéficiaire doit canaliser le public à proximité de son emplacement et s'assurer de l'utilisation du site sans impact ni piétinements qui pourraient avoir des incidences significatives sur le site (que ce soit le long de la ligne de haute mer, sur le haut de plage ou au pied des dunes). La gestion des déchets et l'entretien des lieux seront à la charge de l'occupant et l'utilisation des installations et du matériel se fera sous sa responsabilité exclusive. Conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, seuls les véhicules de secours, de police ou d'exploitation sont autorisés sur le domaine public maritime naturel. La circulation ou le stationnement en ces lieux de tout autre véhicule doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. Uniquement en cas de nécessité impérative, la présente autorisation peut comprendre l'autorisation exceptionnelle pour un véhicule à moteur de circuler dans le secteur concerné pour procéder au transport de matériel et au montage ou au démontage des installations. A la fin de chaque période d'occupation, les installations doivent impérativement être retirées et le domaine public maritime devra être remis en état pour permettre au public balnéaire de retrouver l'usage intégral libre et gratuit de la plage.

Article 6 Implantation de l'espace occupé

Avant toute occupation, au moins huit jours à l'avance, le bénéficiaire devra aviser le chef de la subdivision de la direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétent (subdivision DDTM des Sables d'Olonne) afin qu'il soit procédé par les soins de ce dernier au contrôle de l'implantation de l'espace occupé.

Article 7 : accès aux agents des services publics

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents des services publics agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 8 Modification de la destination, de la consistance de l'occupation et construction nouvelle

Sous peine de révocation de la présente autorisation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service gestionnaire du domaine public maritime. Sous peine de révocation de la présente autorisation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 9 - Prescriptions diverses : conservation du domaine public, entretien en bon état des ouvrages – Assurance

Le bénéficiaire prend le domaine public concédé dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Il ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de modification de la configuration des lieux ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action d'un quelconque événement météorologique. De même les sous-traitants éventuels. L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit. Il est recommandé à chaque bénéficiaire d'AOT de contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation du matériel par ses clients et de tout risque d'accident sur son secteur du fait de son exploitation.

Article 10 Réparation des dommages causés par l'occupation

Un bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux liés à ses installations, ainsi que de la présence et de l'exploitation de ses installations sur la portion de domaine public maritime autorisée pour l'occupation. En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravas et immondices et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public. En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de la présente autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

Article 11 Précarité de l'autorisation – Révocation ou Résiliation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative. L'autorisation pourra notamment être révoquée, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie :

soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières,

soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite d'un bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société. Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a

la charge. En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du concessionnaire. Le Préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation. La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé-réception. A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor Public.

Article 12 Remise en état des lieux

A l'expiration de l'AOT, ou lors de la cessation, du retrait ou de la révocation de la présente autorisation d'occupation du domaine public maritime naturel pour quelque cause que ce soit, les déchets devront être évacués et les lieux devront être remis en leur état naturel. Les installations diverses et toutes traces d'occupation devront être enlevées ou effacées, qu'elles soient du fait ou non d'un bénéficiaire. Faute pour ce bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'état. Si, à l'expiration de la présente autorisation, certains des différents équipements (*eau, électricité, conduite d'assainissement, téléphone*) éventuellement installés pour le compte du bénéficiaire concerné, et à sa propre charge, restent sur le domaine public de l'état, alors ils reviendront dans ce domaine de l'état, ce, sans que le bénéficiaire ne puisse en exiger une quelconque contrepartie. Sur l'emplacement concédé, en dehors des opérations d'entretien prescrites ci-avant, aucun matériau ne peut être extrait sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

Article 13 – Rapport annuel d'activité saisonnière

Chaque année, avant le 1^{er} avril, la personne bénéficiaire de l'AOT doit transmettre au Préfet (à l'attention du service gestionnaire du domaine public maritime) et au directeur départemental des finances publiques (Service France domaine), un rapport annuel comportant les éléments financiers (comptes d'investissement et de fonctionnement) retraçant la totalité des opérations afférentes à l'activité sur le DPMn et une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

Un recueil destiné à recevoir les observations formulées par le public fréquentant le site sera mis à disposition du public au point d'accueil prévu par le concessionnaire pour ses installations sur les lieux et/ou à l'accueil ou à l'office de tourisme de la mairie. *Un bilan peut éventuellement être effectué avec les différents services administratifs concernés et le(s) bénéficiaire(s) d'AOT en fin d'activité saisonnière.*

Article 14 - Modification de l'autorisation

Au cas où un bénéficiaire désirerait voir modifier la présente autorisation AOT, il devra adresser sa demande de modification au gestionnaire du domaine public maritime de l'état au moins trois mois avant la date d'occupation fixée à l'article 1 du présent arrêté, en indiquant la durée souhaitée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée. *Par exemple, la demande de modification doit être effectuée avant le 1^{er} janvier de l'année en cours pour une occupation prévue entre le 1^{er} avril et le 30 septembre.* Chaque bénéficiaire doit impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison sociale ou siège social et transmettre certains documents et justificatifs dont une attestation d'assurance responsabilité civile et un extrait récent du registre du commerce et des sociétés ou une copie avec son numéro SIRET.

Article 15 Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations. Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III 10 du Code Général des Impôts.

Article 16 Réserve des droits des tiers

Les occupants du DPMn s'engagent à respecter les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation. Ils sont toujours considérés être responsables vis à vis du public balnéaire et devant l'état.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement un bénéficiaire du droit d'occupation temporaire du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il(s) ou elle(s) pourrait (pourraient) avoir à subir.

Article 17 – Voies de recours

S'il y a lieu, au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la date de sa notification au bénéficiaire ou dans les deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs ou son affichage en Mairie.

Article 18 Notification & Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié à M. SOMMEREUX Nicolas. Il sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée. Les copies des documents annexés seront consultables auprès de la direction

départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, ainsi qu'en Mairie de la Tranche-sur-Mer. Des copies du présent arrêté seront adressées :

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée,

à M. le Subdivisionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer des Sables d'Olonne,

et à M. le Maire de la Tranche-sur-Mer,

chargés, chacun, chacune en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Les Sables d'Olonne, le 27 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,

Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,

Le Chef du Service de la gestion durable de la mer et du littoral,

Cyril VANROYE

Arrêté 11-DDTM / 529 autorisant l'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime naturel de l'état au bénéfice de Madame MARMIN Elena pour une activité de restauration de plage de type rapide (vente de boissons non alcoolisées et de produits préemballés) à La Chaume, aux SABLES D'OLONNE

LIEU DE L'OCCUPATION

lieu-dit « plage de la Paracou » sur la commune des SABLES D'OLONNE

PETITIONNAIRE(s)

Madame MARMIN Elena, commerçante saisonnière, demeurant : 6 rue du Pont – 85340 OLONNE-SUR-MER (e-mail : elena_barba_marmin@hotmail.com) représentant une micro-entreprise individuelle immatriculée au RCS La Roche sur Yon sous le n° SIRET 498 693 738 00011

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er – Définition du bénéficiaire et de l'objet de l'autorisation

Madame MARMIN Elena, commerçante saisonnière, demeurant : 6 rue du Pont – 85340 OLONNE-SUR-MER représentant une micro entreprise individuelle immatriculée au RCS La Roche sur Yon sous le n° SIRET 498 693 738 00011 pour une activité de vente à emporter de glaces, confiseries, beignets, gaufres, sandwichs et boissons (licence 2) à consommer sur place **ci-après dénommée en tant que "bénéficiaire", est autorisée à occuper temporairement un emplacement de 50 m² maximum** sur le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'état au lieu-dit « plage de la Paracou » sur la commune des Sables d'Olonne, afin d'exercer une activité de restauration de type rapide destinée aux usagers de la plage avec vente de boissons non alcoolisées et de produits préemballés à consommer sur place ou à emporter. L'emplacement sur le DPMn, tel que figuré au plan annexé, sera réservé pour la bénéficiaire pour les installations suivantes non raccordées aux réseaux, sauf pour l'électricité avec une convention passée avec la mairie des Sables d'Olonne autorisant le raccord au réseau électrique existant au poste de secours de la Paracou :

un module principal en métal blanc et peint à l'extérieur de 13 m² (2,30 m x 5,60 m)

une terrasse bois d'environ 16 m² (2,80m x 5,60 m)

un espace sur le sable pouvant avoir des tables et chaises sur les 21 m² restants.

Les matériaux employés doivent être adaptés avec l'environnement. Les équipements doivent être maintenus au sol sans y être ancrés durablement, de façon à être amovibles et impérativement démontables.

Article 2 Durée de l'autorisation d'occupation du DPM

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable, aux conditions ci-mentionnées, **à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2015. La zone proche étant classée au POS en ND L 146-6 code de l'urbanisme, la bénéficiaire ne devra pas utiliser l'emplacement plus de 3 mois par an. Les équipements pour le fonctionnement de l'activité seront installés chaque année seulement entre le 1^{er} juin et le 31 août, date à laquelle ils devront au plus tard tous avoir été démontés et enlevés. L'exploitation de l'emplacement est prévue tous les jours en journée, de 11h à 19h30, selon météo avec des horaires d'ouverture qui doivent être établis en fonction des usagers des bains de mer.** La durée d'occupation autorisée sur le DPM inclut le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations. L'autorisation cessera impérativement en cas d'interdiction ou d'interruption pour des raisons météorologiques ou pour des raisons de sécurité s'il est constaté que les mesures prescrites ne sont pas respectées. Elle sera considérée caduque si un bénéficiaire n'obtient pas la ou les autres autorisations requises au vu des diverses législations applicables. Cette autorisation cessera également impérativement de plein droit à la date où une autorisation de longue durée sera délivrée, en particulier dans

l'hypothèse d'attribution d'une concession de plage à la commune concernée conformément aux dispositions en vigueur. **La tacite reconduction est expressément exclue. Chaque nouvelle autorisation d'occupation temporaire du DPMn ne pourra être accordée qu'après respect des procédures en vigueur.**

Article 3 Condition de redevance domaniale

La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale dont le montant est fixé à :

une part fixe de 7,60 € par m² occupé avec des équipements installés dans un périmètre de 50 m², soit **7,60 € x 50 m² = 380 € (trois cent quatre vingt euros) avec un minimum de perception de 381 € (trois cent quatre vingt-un euros)**, ce, selon le tarif de la catégorie 17b économique – commerce mobile sans assainissement. Cette redevance sera versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée. Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter. En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances. La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire. Le Service France Domaine pourra réviser les conditions financières de l'occupation à l'expiration de chacune des périodes stipulées pour le paiement de la redevance.

Article 4 - Obligations du ou des bénéficiaires de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn

La personne bénéficiaire devra affecter la présente autorisation à l'activité définie à l'article 1 de la présente AOT dans le périmètre d'occupation autorisé, à savoir une activité de restauration de type rapide destinée aux usagers de la plage avec vente de boissons non alcoolisées et produits préemballés à consommer sur place et à emporter. *Conformément au code de santé publique, l'activité de restauration traditionnelle mobile ou de type rapide avec petite licence restaurant permet la vente accessoire de boissons de groupe 1 (sans alcool) et 2 (fermentées) -2e catégorie à consommer sur place à l'occasion des repas uniquement.* Accessoirement, du matériel de plage (parasols, jeux de plage...) en rapport avec l'activité balnéaire pourra être loué ou vendu. Il est rappelé que toutes les autres activités ne répondant pas aux besoins du service public balnéaire (vente de boissons alcoolisées fortes, animations sonores, animations nocturnes, actions commerciales publicitaires, enseignes lumineuses...etc...) sont interdites sur le DPM naturel. La bénéficiaire doit s'engager formellement à respecter l'emplacement figurant au plan annexé pour ses installations sous les conditions suivantes :

L'emplacement attribué peut être délimité par une matérialisation légère au sol.

Les installations et équipements devront s'intégrer à l'environnement local et répondre au mieux aux exigences de la charte paysagère ou esthétique établie par la municipalité pour son identification en tant que station balnéaire ou au vu d'un contrat environnement littoral. Une enseigne ou un logo peut être toléré sur la plage domaine public mais les actions de publicité y sont interdites, de même l'utilisation d'une enseigne lumineuse est strictement prohibée. **Le secteur de plage occupé devra être entretenu et maintenu en état de parfaite propreté. Les débris, papiers ou ordures quelconques déposés ou jetés sur l'emplacement concédé, devront être rassemblés quotidiennement pour faciliter le ramassage assuré par l'équipe municipale de nettoyage.** L'emplacement des installations figuré approximativement sur le plan annexé au présent arrêté peut toutefois faire l'objet d'un léger décalage en fonction des nécessités techniques de raccordement aux réseaux publics ou des contraintes du terrain et des marées. Les usagers de la plage doivent venir à pied et l'emplacement occupé devra être rendu accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) par exemple avec un tapis ou un platelage d'accueil installé depuis l'accès du parking de la plage. Au minimum une bande de 3 mètres de large doit être laissée libre entre les installations et la limite de marée pour permettre le passage du public.

caractéristiques particulières : dispositif de sécurité

Les occupants autorisés s'engagent à suivre toute prescription venant des autorités compétentes, notamment concernant leur sécurité et celle du public fréquentant les lieux. Ils doivent s'assurer d'avoir les moyens fonctionnels à proximité pour prévenir les secours. **L'emplacement est situé en zone soumise à aléa de submersion marine non nul et, compte tenu de l'exposition en front de mer, en cas de vigilance météorologique orange ou rouge, l'installation devra être fermée provisoirement au public tant que de nécessaire.**

Article 5 – Caractéristiques générales et conditions de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. Compte tenu des règles applicables au domaine public maritime naturel, chaque bénéficiaire d'AOT ne peut constituer à son profit aucun droit réel. Il ne pourra pas bénéficier des dispositions législatives applicables ni aux baux commerciaux, et ni aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel et commercial. La présente autorisation AOT est personnelle et liée à la personne du ou des bénéficiaires, personnes physiques telles que les membres d'une société ou d'une association. En aucun cas, un bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation. *Un transfert ne pourra se faire éventuellement qu'au profit du conjoint ou d'une personne à laquelle le bénéficiaire est lié par un pacte civil de solidarité ou à l'un de ses ascendants ou descendants, et que pour la durée de validité de la convention restant à courir. Toute demande de transfert devra être faite à l'avance dans un délai raisonnable afin de permettre à l'administration de se prononcer. Sous réserve du respect de la*

réglementation du droit du travail, la société ou l'entreprise bénéficiaire d'une AOT peut fonctionner avec des employés.

Chaque bénéficiaire d'AOT concerné doit faire le nécessaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la sécurité, à l'hygiène, à l'urbanisme, etc...

Le bénéficiaire devra être en conformité notamment avec la réglementation relative aux constructions saisonnières définies à l'article L 432-1 du code de l'urbanisme et se renseigner si nécessaire auprès de la mairie ou du service local compétent pour y déposer un dossier d'urbanisme avant de s'installer sur la plage (conformément notamment à l'article R 146-2 du code de l'urbanisme).

L'environnement naturel du site et la loi littoral devront être respectés. **Pour toute activité qui se déroule près d'un site Natura 2000, une déclaration simplifiée d'évaluation d'incidence Natura 2000 doit être complétée préalablement à l'autorisation.** La bénéficiaire de l'AOT est tenue de prendre toutes dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement et la prévention de toute pollution des eaux marines. **Elle doit canaliser le public à proximité de son emplacement et s'assurer de l'utilisation du site sans impact ni piétinements qui pourraient avoir des incidences significatives sur le site (que ce soit le long de la ligne de haute mer, sur le haut de plage ou au pied des dunes). Il lui est recommandé d'implanter son activité à une distance de 2 mètres environ en avant du pied des dunes et de protéger ces pieds de dunes par des ganivelles de part et d'autre de ses installations, notamment pour empêcher les piétinements en arrière de la cabane. Le public devra être informé par ses soins de bien vouloir respecter l'environnement.** La gestion des déchets et l'entretien des lieux seront à la charge de l'occupant et l'utilisation des installations et du matériel se fera sous sa responsabilité exclusive. Conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, seuls les véhicules de secours, de police ou d'exploitation sont autorisés sur le domaine public maritime naturel. La circulation ou le stationnement en ces lieux de tout autre véhicule doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. Uniquement en cas de nécessité impérieuse, la présente autorisation peut comprendre l'autorisation exceptionnelle pour un véhicule à moteur de circuler dans le secteur concerné pour procéder au transport de matériel et au montage ou au démontage des installations. A la fin de chaque période d'occupation, les installations doivent impérativement être retirées et le domaine public maritime devra être remis en état pour permettre au public balnéaire de retrouver l'usage intégral libre et gratuit de la plage.

Article 6 Implantation de l'espace occupé

Avant toute occupation, au moins huit jours à l'avance, le bénéficiaire devra aviser le chef de la subdivision de la direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétent (subdivision DDTM des Sables d'Olonne) afin qu'il soit procédé par les soins de ce dernier au contrôle de l'implantation de l'espace occupé.

Article 7 : accès aux agents des services publics

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents des services publics agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 8 Modification de la destination, de la consistance de l'occupation et construction nouvelle

Sous peine de révocation de la présente autorisation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service gestionnaire du domaine public maritime. Sous peine de révocation de la présente autorisation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 9 - Prescriptions diverses : conservation du domaine public, entretien en bon état des ouvrages – Assurance

Le bénéficiaire prend le domaine public concédé dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Il ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de modification de la configuration des lieux ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action d'un quelconque événement météorologique. De même les sous-traitants éventuels. L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit. Il est recommandé à chaque bénéficiaire d'AOT de contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation du matériel par ses clients et de tout risque d'accident sur son secteur du fait de son exploitation.

Article 10 Réparation des dommages causés par l'occupation

Un bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux liés à ses installations, ainsi que de la présence et de l'exploitation de ses installations sur la portion de domaine public maritime autorisée pour l'occupation. En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravas et immondices et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public. En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de la présente autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

Article 11 Précarité de l'autorisation – Révocation ou Résiliation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative. L'autorisation pourra notamment être révoquée, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie :

soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières,

soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite d'un bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge. En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du concessionnaire. Le Préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation. La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé-réception. A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor Public.

Article 12 Remise en état des lieux

A l'expiration de l'AOT, ou lors de la cessation, du retrait ou de la révocation de la présente autorisation d'occupation du domaine public maritime naturel pour quelque cause que ce soit, les déchets devront être évacués et les lieux devront être remis en leur état naturel. Les installations diverses et toutes traces d'occupation devront être enlevées ou effacées, qu'elles soient du fait ou non d'un bénéficiaire. Faute pour ce bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'état. Si, à l'expiration de la présente autorisation, certains des différents équipements (*eau, électricité, conduite d'assainissement, téléphone*) éventuellement installés pour le compte du bénéficiaire concerné, et à sa propre charge, restent sur le domaine public de l'état, alors ils reviendront dans ce domaine de l'état, ce, sans que le bénéficiaire ne puisse en exiger une quelconque contrepartie. Sur l'emplacement concédé, en dehors des opérations d'entretien prescrites ci-avant, aucun matériau ne peut être extrait sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

Article 13 – Rapport annuel d'activité saisonnière

Chaque année, avant le 1^{er} avril, la personne bénéficiaire de l'AOT doit transmettre au Préfet (à l'attention du service gestionnaire du domaine public maritime) et au directeur départemental des finances publiques (Service France domaine), un rapport annuel comportant les éléments financiers (comptes d'investissement et de fonctionnement) retraçant la totalité des opérations afférentes à l'activité sur le DPMn et une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

Un recueil destiné à recevoir les observations formulées par le public fréquentant le site sera mis à disposition du public au point d'accueil prévu par le concessionnaire pour ses installations sur les lieux et/ou à l'accueil ou à l'office de tourisme de la mairie. *Un bilan peut éventuellement être effectué avec les différents services administratifs concernés et le(s) bénéficiaire(s) d'AOT en fin d'activité saisonnière.*

Article 14 - Modification de l'autorisation

Au cas où un bénéficiaire désirerait voir modifier la présente autorisation AOT, il devra adresser sa demande de modification au gestionnaire du domaine public maritime de l'état au moins trois mois avant la date d'occupation fixée à l'article 1 du présent arrêté, en indiquant la durée souhaitée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée. *Par exemple, la demande de modification doit être effectuée avant le 1^{er} janvier de l'année en cours pour une occupation prévue entre le 1^{er} avril et le 30 septembre.* Chaque bénéficiaire doit impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison sociale ou siège social et transmettre certains documents et justificatifs dont une attestation d'assurance responsabilité civile et un extrait récent du registre du commerce et des sociétés ou une copie avec son numéro SIRET.

Article 15 Impôts

La bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seule la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations. La bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III 10 du Code Général des Impôts.

Article 16 Réserve des droits des tiers

Les occupants du DPMn s'engagent à respecter les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation. Ils sont toujours considérés être responsables vis à vis du public balnéaire et devant l'état.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement un bénéficiaire du droit d'occupation temporaire du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il(s) ou elle(s) pourrait (pourraient) avoir à subir.

Article 17 – Voies de recours

S'il y a lieu, au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la date de sa notification au bénéficiaire ou dans les deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs ou son affichage en Mairie.

Article 18 Notification & Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié à Mme MARMIN Elena. Il sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée. Les copies des documents annexés seront consultables auprès de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, ainsi qu'en Mairie des Sables d'Olonne. Des copies du présent arrêté seront adressées

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée,

à M. le Subdivisionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer des Sables d'Olonne,

et à M. le Député-Maire des Sables d'Olonne,

chargés, chacun, chacune en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Les Sables d'Olonne, le 28 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,

Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,

Le Chef du Service de la gestion durable de la mer et du littoral,

Cyril VANROYE

CONCOURS

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS AU CENTRE HOSPITALIER GEORGES MAZURELLE DE LA ROCHE SUR YON

En application des articles 10 et 11 du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007, un recrutement sans concours est ouvert au Centre Hospitalier Georges Mazurelle afin **de pourvoir** :

24 postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié

CONDITIONS D'ACCES

Avoir moins de cinquante-cinq ans au 1er janvier 2011, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

MODALITES DE RECRUTEMENT

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant. **LA DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS est fixée au 10 SEPTEMBRE 2011.**

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

une lettre de candidature

un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée

Les dossiers de candidatures complet doivent être adressés, en quatre exemplaires, au plus tard le 10 SEPTEMBRE 2011 inclus (cachet de la poste faisant foi), au :

Centre Hospitalier Georges Mazurelle

Direction des Ressources Humaines

Hôpital Sud

85026 LA ROCHE-sur-YON